



Ontario College of
Social Workers and
Social Service Workers

Ordre des travailleurs
sociaux et des techniciens
en travail social de l'Ontario

250 Bloor Street E.
Suite 1000
Toronto, ON M4W 1E6

Phone: 416-972-9882
Fax: 416-972-1512
www.ocswssw.org

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

SOUS-COMITÉ :

Sophia Ruddock	Présidente, représentante du public
Frances Keogh	Représentante de la profession
Amanda Bettencourt	Représentante de la profession

ENTRE :

ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES)
TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO) Jordan Glick pour l'Ordre des
) travailleurs sociaux et des techniciens
) en travail social de l'Ontario

- et -

JOANN LEE

)
)
) Philip Abbink
) pour JoAnn Lee
)
) Aaron Dantowitz,
) avocat indépendant

Audience tenue le : 3 avril 2018

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

L'affaire en l'espèce a été entendue le 3 avril 2018 par un sous-comité du comité de discipline (le « **sous-comité** ») de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** ») dans les locaux de ce dernier. JoAnn Lee (la « **membre** ») a assisté à l'audience par voie de téléconférence.

La présente audience portait sur une motion en suspension d'une instance devant le Comité de discipline concernant différentes allégations de faute professionnelle, et ce, sur la foi d'une reconnaissance et d'un engagement de la part de la membre, tel que décrit plus bas. Après avoir entendu les parties, le sous-comité a ordonné la suspension de l'instance, pour les motifs ci-après.

Les allégations

Selon l'avis d'audience en date du 22 février 2017, la membre se serait rendue coupable de faute professionnelle aux termes du paragraphe 26 (2) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « **Loi** »), en ce sens qu'elle aurait eu une conduite contraire à la Loi, au Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), de même qu'aux annexes « A » et « B » du Règlement n° 66 de l'Ordre constituant, respectivement, le Code de déontologie (le « **Code de déontologie** ») et le Manuel des normes d'exercice (le « **Manuel** ») de ce dernier.

Les allégations énoncées dans l'avis d'audience sont détaillées ci-après.

1. Vous êtes à l'heure actuelle, et vous étiez à tout moment pertinent pour les allégations énoncées dans l'avis d'audience, membre de l'Ordre en qualité de travailleuse sociale.
2. Le 27 février 1989 ou aux alentours de cette date, vous avez commencé à travailler comme travailleuse sociale pour [Facility/établissement]. Vous avez conservé cet emploi jusqu'au 15 décembre 2008, date à laquelle est intervenue une cession de/du [Facility/établissement], dont les activités ont repris sous le nom [Centre]. En tant qu'employée du/de [Facility/établissement], puis du Centre, vous assumiez le rôle de travailleuse sociale dans le cadre des soins aux malades externes.
3. Le 29 novembre 2015 ou aux alentours de cette date, vous avez volontairement pris votre retraite du Centre.
4. Durant votre emploi chez [Facility/établissement], vous avez fourni des services de consultation psychologique à [cliente] à trois reprises environ, en décembre 1989 ou aux alentours de ce mois.
5. Votre relation thérapeutique avec la cliente a pris fin lorsque vous l'avez référée à quelqu'un d'autre pour la suite de ses séances de consultation.
6. Vers le mois de septembre 1990, vous avez de nouveau rencontré la cliente, qui résidait alors de façon temporaire avec la famille de votre conjoint.
7. Après votre rencontre en septembre 1990, la cliente et vous aviez développé une amitié qui a duré, par intermittence, un quart de siècle environ, jusqu'à l'été 2016.
8. De par votre amitié, la cliente a rencontré à plusieurs reprises [client B] (quelqu'un qui a aussi utilisé vos services professionnels et avec qui vous aviez prétendument une relation de nature personnelle ou sexuelle et qui avait préalablement déposé une plainte auprès de l'Ordre).
9. Alors que l'Ordre enquêtait sur la plainte de [client B], vous avez :
 - a) communiqué le dossier que vous aviez créé pour [client B] ou d'autres documents et renseignements personnels concernant [client B] à la cliente;
 - b) fait pression sur la cliente ou offert de l'argent à celle-ci pour qu'elle rédige une lettre à l'appui des arguments par lesquels vous comptiez vous défendre contre les allégations découlant de la plainte de [client B];

- c) fait pression sur la cliente pour qu'elle fasse des déclarations fausses ou trompeuses dans sa lettre de soutien, à l'effet notamment que vous et [client B] n'aviez pas de relation de nature personnelle ou sexuelle;
- d) menacé la cliente, directement ou indirectement, lorsqu'elle a refusé de vous autoriser à transmettre la lettre de soutien à l'Ordre;
- e) dit à la cliente que vous aviez donné de l'argent à votre sœur pour qu'elle envoie une lettre à l'Ordre dans laquelle elle affirmait, faussement, qu'elle (et non vous) avait eu une relation de nature personnelle, intime ou sexuelle avec [client B];
- f) dit à la cliente que vous aviez obtenu des services de coaching vocal pour modifier votre voix en vue de pouvoir contrer des renseignements que [client B] a fournis à l'Ordre à l'appui de sa plainte;
- g) eu la conduite décrite aux alinéas 9 e) et f), à savoir que vous avez donné de l'argent à votre sœur pour qu'elle envoie à l'Ordre, dans le cadre de son enquête, une lettre contenant des affirmations fausses ou trompeuses et que vous avez utilisé des services de coaching vocal pour pouvoir modifier votre voix en vue de tromper l'Ordre au sujet de renseignements que lui a fourni [client B].

Il est allégué que pour vous être, en tout ou partie, conduite tel que décrit ci-dessus, vous êtes coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi parce que :

- a) vous avez enfreint **les dispositions 2.2 et 2.6 du Règlement sur la faute professionnelle** comme **le principe II du Manuel (faisant l'objet des interprétations 2.2.1, 2.2.3, 2.2.5 et 2.2.8)** en vous mettant dans des situations où vous auriez raisonnablement dû savoir que la cliente ou ancienne cliente pouvait courir un risque quelconque; en utilisant votre situation d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler, maltraiter ou exploiter votre cliente ou ancienne cliente; en manquant, alors qu'une enquête sur une plainte était en cours, de vous conduire de manière à démontrer le respect à la fois du plaignant et de l'Ordre; et enfin, en adoptant un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de travail social;
- b) vous avez enfreint **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** comme **le principe III du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 3.7)** en manquant d'assumer la pleine responsabilité de démontrer que votre cliente ou ancienne cliente n'a pas été exploitée, contrainte ou manipulée, intentionnellement ou non, alors qu'une relation personnelle s'était établie entre vous-même et la cliente ou ancienne cliente;
- c) vous avez enfreint **les dispositions 2.2 et 2.11 du Règlement sur la faute professionnelle** comme **le principe V du Manuel (faisant l'objet des interprétations 5.1 et 5.3)** en manquant de respecter toutes les lois sur la protection de la vie privée et autres lois applicables; en manquant d'obtenir le consentement pour la collecte, l'utilisation ou la divulgation des renseignements sur un client, y compris des renseignements personnels, sans y être autrement autorisée ou contrainte par la loi; et en divulguant des renseignements relatifs à votre client ou obtenus de lui;

- d) vous avez enfreint **la disposition 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** en ayant une conduite liée à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

La motion

L'Ordre a introduit une motion, appuyée par la membre, demandant au sous-comité de rendre :

1. d'une part, une ordonnance imposant la suspension de l'instance visant la membre;
2. d'autre part, une ordonnance enjoignant à la registrature de publier, dans le Tableau de l'Ordre :
 - a. un résumé des allégations énoncées dans l'avis d'audience en date du 22 février 2017;
 - b. un résumé de la motion et de la décision du Comité de discipline ici visées;
 - c. une note à l'effet que l'instance relative aux allégations a été suspendue de façon permanente dans le cadre d'un règlement convenu avec le Comité de discipline;
 - d. la teneur de la reconnaissance et de l'engagement de la membre.

Le 26 mars 2018, la membre a signé une reconnaissance et un engagement formulés comme suit :

ATTENDU QUE je suis membre de l'Ordre en ma qualité de travailleuse sociale titulaire du certificat d'inscription n° 321090;

ET ATTENDU QUE le Comité des plaintes de l'Ordre a renvoyé les allégations de faute professionnelle me concernant au Comité de discipline, allégations qui sont énoncées dans les avis d'audience des 12 septembre 2016 et 22 février 2017;

ET ATTENDU QUE je n'ai pas assisté à l'audience tenue le 23 novembre 2017;

ET ATTENDU QUE dans une décision rendue le 23 février 2018, le Comité de discipline a constaté que j'avais commis plusieurs fautes professionnelles telles qu'énoncées dans l'avis d'audience du 12 septembre 2016;

ET ATTENDU QUE l'Ordre et moi-même avons convenu d'un compromis à l'égard de l'ordonnance relative aux constatations de fautes professionnelles liées à l'avis d'audience du 12 septembre 2016;

ET ATTENDU QUE j'ai avisé l'Ordre que j'ai pris ma retraite et que je compte démissionner de ma qualité de membre de l'Ordre;

ET ATTENDU QUE je suis prête à démissionner de ma qualité de membre de l'Ordre, restituer mon certificat d'inscription, de même que cesser de pratiquer comme travailleuse sociale en Ontario ou de m'adonner à quelque activité que ce soit qui entrerait, maintenant ou à l'avenir, dans le champ d'exercice de la profession de travail social en Ontario, tel que défini dans l'actuel Code de déontologie et manuel des normes d'exercice de l'Ordre;

POUR CES MOTIFS, je, soussigné JoAnn Lee, m'engage comme suit :

1. Je démissionne par la présente de façon définitive de ma qualité de membre de l'Ordre et je restitue de façon irrévocable mon certificat d'inscription le 3 avril 2018;
2. Après ma démission le 3 avril 2018, je ne pratiquerai plus comme travailleuse sociale en Ontario et je ne m'adonnerai plus à aucune activité qui entrerait, maintenant ou à l'avenir, dans le champ d'exercice de la profession de travail social en Ontario, tel que défini dans l'actuel Code de déontologie et manuel des normes d'exercice de l'Ordre;

ET POUR CES MOTIFS, je reconnais et confirme par ailleurs ce qui suit :

3. Après avoir démissionné de façon définitive de ma qualité de membre de l'Ordre et restitué de façon irrévocable mon certificat d'inscription conformément à l'engagement ci-dessus et à la présente reconnaissance, il ne me sera plus jamais possible de faire une demande d'inscription à l'Ordre.
4. Plus jamais je ne ferai aucune des choses suivantes :
 - a) utiliser les titres français « travailleur social » ou « travailleur social inscrit » ou leurs équivalents féminins, les titres anglais « social worker » ou « registered social worker », ni l'abréviation de l'un quelconque de ces titres pour me présenter, explicitement ou implicitement, comme travailleuse sociale ou travailleuse sociale inscrite;
 - b) me présenter expressément ou implicitement comme une travailleuse sociale ou une travailleuse sociale inscrite ni me faire passer pour l'une ou l'autre;
 - c) fournir des services de travail social à quelque titre que ce soit dans la province de l'Ontario.
5. L'Ordre demandera au Comité de discipline, avec mon accord, de rendre une ordonnance selon laquelle la teneur de mon engagement et de ma reconnaissance seront affichés sur la partie publique du Tableau de l'Ordre, en faisant ressortir que j'ai signé mon engagement et ma reconnaissance dans le cadre du règlement de l'instance du Comité de discipline.
6. Je reconnais que l'Ordre peut fournir des renseignements sur cette reconnaissance et cet engagement en réponse à toute demande que pourrait lui présenter à cet effet une entité quelconque réglementant la pratique du travail social ailleurs qu'en Ontario.
7. J'accepte que si je manquais de me conformer aux conditions de cet engagement et de cette reconnaissance ou si jamais j'y contrevenais, ce serait porté à la connaissance de la registrateur, qui a le pouvoir d'enquêter sur pareil manquement ou contravention. Les résultats d'une telle enquête, le cas échéant, seraient présentés au bureau de l'Ordre, lequel est habilité à prendre une variété de mesures, pouvant aller jusqu'au renvoi au Comité de discipline d'allégations précises de faute professionnelle. L'Ordre pourra aussi tenter toute action en justice contre moi qu'il jugera appropriée.
8. Je comprends pleinement les conditions de l'engagement et de la reconnaissance que voici.

Je formule cet engagement et cette reconnaissance de ma propre volonté, sans la moindre contrainte. Il m'a été recommandé de solliciter les conseils d'une avocate ou d'un avocat et j'ai eu amplement l'occasion de me prévaloir, et je me suis prévalu, des conseils juridiques de M. Philip Abbink, du cabinet Cavalluzzo LLP au sujet de l'instance du Comité de discipline et de différentes questions de droit connexes, y compris des conditions de mon engagement et de ma reconnaissance, avant de signer ces derniers.

La décision du sous-comité concernant la motion

Le sous-comité a décidé d'accueillir la motion et a rendu :

1. d'une part, une ordonnance de suspension de l'instance visant la membre;
2. d'autre part, une ordonnance enjoignant à la registrature de publier, dans le Tableau de l'Ordre :
 - a. un résumé des allégations énoncées dans l'avis d'audience en date du 22 février 2017;
 - b. un résumé de la motion et de la décision du Comité de discipline ici visées;
 - c. une note à l'effet que l'instance relative aux allégations a été suspendue de façon permanente dans le cadre d'un règlement convenu avec le Comité de discipline;
 - d. la teneur de l'engagement et de la reconnaissance de la membre.

Les motifs de la décision

L'engagement pris par M^{me} Lee prévoit sa démission définitive et la restitution de son certificat d'inscription. La suspension de l'instance est dans l'intérêt du public, vu que ce sous-comité a déjà reconnu la membre coupable de faute professionnelle dans une affaire dont il avait été saisi antérieurement et à l'issue de laquelle la membre avait accepté l'annulation de son certificat d'inscription. Par ailleurs, la publication d'un résumé des présentes allégations et l'ajout d'une note sur la partie publique du Tableau de l'Ordre à l'effet que l'instance s'y rapportant est suspendue de façon permanente sont dans l'intérêt du public, en ce sens qu'ils attestent de la transparence du processus disciplinaire de l'Ordre. La protection du public est assurée du fait que M^{me} Lee s'est engagée à ne plus pratiquer le travail social en Ontario et à ne plus jamais présenter de demande d'inscription à l'Ordre.

Je, soussigné Sophia Ruddock, signe la présente décision en ma qualité de présidente du sous-comité et au nom des membres de celui-ci énumérés ci-dessous.

Date : _____

Signature : _____

Sophia Ruddock, présidente
Frances Keogh
Amanda Bettencourt